

Art. 5. Le cercueil ne pourra sortir du lazaret ou du navire sans une permission de la douane. Il ne sera remis au représentant de la famille du défunt que lorsqu'il aura été pourvu au paiement des frais que le placement des restes du corps dans un nouveau cercueil pourrait nécessiter, et sur un engagement écrit de transporter immédiatement ce cercueil au lieu de sa dernière destination, et de se conformer aux dispositions qui pourraient être prescrites par les autorités compétentes pour le transport et la réinhumation dudit cercueil.

Art. 6. Le sceau apposé par l'autorité sanitaire ne pourra être rompu, même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu, sauf le cas de force majeure. Il ne pourra être procédé, sous aucun prétexte, à l'ouverture du cercueil, sans une autorisation préalablement concertée entre le ministre de l'intérieur et celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 25 janvier 1856.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce
et des travaux publics,*
E. ROUHER.

N° 16. — *CIRCULAIRE* du Gouverneur, chef de division, etc., du 1^{er} février 1856, portant instruction sur le mode d'intervention de l'administration dans les travaux.

Papeete, le 1^{er} février 1856.

Des explications m'ont été demandées sur le mode suivant lequel devait s'exercer l'intervention de l'administration dans les travaux.

Après avoir reconnu par expérience ce qu'a de vicieux le système de comptabilité des matières suivi à Tahiti, et la difficulté qu'on éprouve à se rendre un compte exact des dépenses, j'ai pensé qu'il était urgent de le modifier, et, bien qu'aucun décret n'ait rendu applicable à nos Établissements coloniaux le règlement sur la comptabilité des matières du 1^{er} octobre 1855, grâce à l'application duquel le Ministre peut à chaque jour, pour ainsi dire, connaître la situation et l'emploi du matériel de nos arsenaux, nous ne pouvons mieux faire que d'appliquer ici les sages principes qu'il renferme, sauf à rejeter ou modifier, en les simplifiant, celles de ces dispositions qui compliqueraient la tâche de notre faible personnel administratif.

On y voit tracées avec une précision et une clarté remarquables les limites de l'action administrative en matière de travaux. Cette